



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-75 du 14/08/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	3
Etablissements Medico-Sociaux	3
Secrétariat	3
Arrêté n° 2009169-5 du 18/06/2009 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SAMSAH DE L'ADMR	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône	7
DCLCV	7
Bureau de l Environnement.....	7
Arrêté n° 2009225-4 du 13/08/2009 prescrivant à LA SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN (SPSE)LES MESURES A PRENDRE EN URGENCE SUITE A LA RUPTURE DE SON PIPELINE DE 40 POUCES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE CRAU	7
DRHMPI.....	14
Coordination	14
Arrêté n° 2009225-3 du 13/08/2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet d'Istres, pour assurer la suppléance du sous-préfet d'Aix-en-Provence.....	14
DAG.....	21
Elections et Affaires générales.....	21
Arrêté n° 2009225-1 du 13/08/2009 Arrêté prononçant la dénomination de la Commune de Cassis et qualité de commune touristique.....	21
Arrêté n° 2009225-2 du 13/08/2009 Arrêté fixant la composition de la commission de surveillance de l'établissement spécialisé pour mineurs de Marseille la Valentine.....	22
SIRACEDPC	24
Plans de Secours	24
Arrêté n° 2009191-7 du 10/07/2009 inter-préfectoral n° 98/2009 portant attributions des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'Etang de Berre et du golfe de Fos	24
Avis et Communiqué	31



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant le forfait global de soins pour l'exercice 2009 du
S.A.M.S.A.H. de l' ADMR
389, Route de Maillane
13 532 SAINT REMY DE PROVENCE
N° FINESS : 130 804 453

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 autorisant la création du SAMSAH de l' ADMR ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2009 fixant le forfait global de soins pour 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 janvier 2009 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l' ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 500	559 350
	G II : dépenses afférentes au personnel	531 850	
	G III : dépenses afférentes à la structure	10 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	559 350	559 350
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : néant

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la DGF du SAMSAH de l' ADMR est arrêtée à :

DGF annuelle 2009 : 559 350 euros

DGF mensuelle du 1^{er} /01/09 au 30/06/09 : 47 391,67 euros

DGF mensuelle du 1^{er}/07/09 au 31/12/09 : 46 612,50 euros

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean Jacques COIPLÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 13 août 2009

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
n° 104 -2009 URG/EAU

**ARRETE PREFECTORAL
prescrivant à
LA SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE)**

**LES MESURES A PRENDRE EN URGENCE
SUITE A LA RUPTURE DE SON PIPELINE DE 40 POUCES SUR LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE CRAU**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.211-1 du Code de l'Environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements et rejets,

VU l'article L.211-5 du Code de l'Environnement concernant les obligations du pollueur et les prescriptions que peut demander le préfet afin de mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer,

VU l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement les rubriques 1.1.1.0.- réalisation d'ouvrages souterrains en vue de la surveillance d'eaux souterraines, et 3.3.3.0. – canalisations de transports d'hydrocarbures (...),

VU l'article R.214-44 du Code de l'Environnement relatif à la possibilité de réaliser des travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet soit immédiatement informé,

VU l'article R.214-53 du Code de l'Environnement,

VU l'article L.332-9 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant la création de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau,

et notamment son article 16,

VU les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement concernant la préservation du patrimoine biologique,

VU les articles L.414-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux sites NATURA 2000,

VU l'arrêté du 9 février 2007 portant désignation du site Natura 2000 Crau (zone de protection spéciale),

VU la décision de la Commission du 28 mars 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

CONSIDERANT qu'une fuite survenue sur le pipeline de SPSE, le 07 août 2009, a entraîné le déversement d'un volume d'hydrocarbures bruts important (quelques milliers de mètres cubes) sur plusieurs hectares de surface et en sous-sol au cœur de la Crau, écosystème original et unique en France, abritant des habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces protégées animales et végétales, classée en outre réserve naturelle nationale,

CONSIDERANT que la zone polluée par les hydrocarbures est incluse dans le site Natura 2000 (FR9310064) « Crau » (zone de protection spéciale) et dans le site d'importance communautaire (FR9301595) «Crau centrale - Crau sèche»,

CONSIDERANT que l'accident a impacté une zone d'habitats d'intérêt communautaire prioritaire : Pelouse méditerranéenne mésotherme de la Crau à *Asphodeleus fistulosus* (code CORINE biotope : 34.512) et Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Ther-Brachypodietea (code EUR 27 : 6220*) et peut avoir perturbé les zones de nidification, de repos et d'alimentation d'espèces protégées sur le plan national et européen (notamment Alouette calandre, Ganga cata, Faucon crécerellette, lézard ocellé, Criquet de crau, Outarde canepetière, Oedicnème criard...),

CONSIDERANT que cet habitat naturel d'intérêt communautaire est le lieu d'une activité de pâturage ancestrale, reconnue comme bénéfique à la biodiversité et un outil de gestion de cet espace naturel,

CONSIDERANT que la présence d'hydrocarbures dans le milieu naturel est susceptible d'altérer une ressource en eau, considérée comme à forte valeur patrimoniale et fortement sollicitée (dénommée nappe de Crau),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'agir en urgence pour entreprendre des travaux de dépollution pour mettre fin au risque que représentent ces sols pollués en hydrocarbures sur la qualité des eaux souterraines et la faune et la flore locales des Coussouls de la Crau,

CONSIDERANT que le préfet peut prescrire toutes les mesures possibles pour mettre fin au risque environnemental que présentent ces terres contaminées, pour évaluer les conséquences de cet accident et y remédier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de décaisser rapidement les terres polluées afin de minimiser les transferts de pollution sur l'environnement (sol, végétation, faune diverse) et sur les eaux souterraines et superficielles, par contact direct, envol de fines, d'aérosols ou d'épisodes pluvieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités d'intervention en phase chantier afin de minimiser son impact sur la nappe phréatique et le milieu naturel (en particulier sur la zone d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire et les espèces protégées pouvant utiliser la zone protégée),

CONSIDERANT en outre que le pipeline est un ouvrage relevant de la rubrique 3.3.3.0. de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'article R.214-6 du Code de l'Environnement prévoit, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, que le document d'incidence comporte une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site,

SUR proposition de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : objet

Suite à la rupture survenue sur son pipeline dans la zone située à mi-distance entre les bergeries Terme blanc et Brune d'Arles (point GPS en coordonnées Lambert II carto : X= 806 251 et Y =1 839 366), dans la réserve naturelle des Coussouls de Crau, sur la commune de Saint-Martin de Crau,

la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)

située à l'adresse suivante :

La Fenouillère, route d'Arles, BP 14, 13 771 Fos sur Mer cedex

Représentée par son président directeur général : Monsieur O. DE TINGY

doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs suivants :

- circonscrire l'ampleur de la pollution et délimiter son extension si elle est en cours,
- réduire les impacts environnementaux et protéger le milieu naturel,
- réaliser, dans les meilleurs délais et à ses frais, les travaux de dépollution nécessaires afin de remettre le site en état.

Ces mesures seront réalisées selon les prescriptions définies dans les articles ci-après.

Article 2 : Bilan de la situation existante

Préalablement à toute action de dépollution, sauf celle liée à la limitation de la pollution, la Société du Pipeline Sud-Européen fera procéder par une personne qualifiée (déterminée en accord avec la DREAL), dès la notification du présent arrêté, à un bilan global des informations disponibles concernant :

- l'inventaire des espèces ou des habitats protégés sur la zone impactée,
- la cartographie de la zone contaminée,
- l'hydrogéologie locale relative la nappe concernée,
- l'impact de la pollution sur la nappe par rapport à la qualité des eaux et à leurs usages.

Article 3 : Conduite des travaux de dépollution

3.1. Note descriptive des opérations

La note mentionnée ci-dessous, établie par SPSE, devra être conforme aux textes en vigueur (circulaires ministérielles relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués en France en date 08 février 2007). Elle devra prendre en compte la présence d'un contrôle indépendant.

L'organisation des opérations de dépollution (comprenant essentiellement la définition des travaux de décaissement et de remblaiement) feront l'objet de cette note (précitée) descriptive adressée dans un délai d'une semaine après la notification du présent arrêté, au préfet des Bouches du Rhône. Elle comprendra notamment :

- la localisation des voies d'accès et implantation des bureaux de chantier,
- le plan de circulation, précis et matérialisé sur le terrain,
- la délimitation des surfaces à décaisser,

- le devenir des terres polluées. Celles-ci seront dirigées vers les installations spécifiques régulièrement autorisées pour traiter ce type de déchets. SPSE fera connaître à la DREAL les

installations retenues et, le cas échéant, la tiendra informée des difficultés rencontrées. Le suivi et la traçabilité des opérations de traitement seront récapitulés dans le rapport de fin de travaux mentionné ci-après et à remettre au préfet ;

- en cas de fortes précipitations sur la zone polluée, les mesures particulières à mettre en place par SPSE, du type : tranchée drainante, matériels de pompage, bâchage au niveau du cratère de la rupture.... afin d'éviter le ruissellement des eaux superficielles contaminées vers les zones non impactées et minimiser la propagation verticale de la pollution vers la nappe ;

- les mesures éventuelles à prendre en cas d'impact sur la nappe, c'est-à-dire en cas de présence de produit pur (flottant) ou de phase dissoute. Les systèmes à considérer en première approche seraient des tranchées drainantes ou tout autre système de récupération ;

3.2. Dispositions sécuritaires

SPSE précisera également les dispositions envisagées pour sécuriser le site, sensibiliser les chefs d'équipe et conducteurs de chantiers à la fragilité des milieux, les précautions à prendre dans la conduite des opérations afin d'éviter toute pollution ; elle décrira aussi la procédure d'intervention prévue en cas d'incident.

Il est rappelé qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de mettre en œuvre toutes les mesures de protection pour les personnels engagés (sécurité incendie, explosion, suivi de la qualité de l'air, EPI, suivi médical des personnels...).

Le SPSE devra faire intervenir les gestionnaires de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau (CEEP et Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône) afin d'assurer l'encadrement, le suivi et le contrôle des interventions nécessaires aux travaux de dépollution, pour garantir la meilleure préservation de l'espace naturel protégé. L'ensemble des frais occasionnés pour cette intervention sera pris en charge par SPSE.

3.3. Etude et travaux concernant les décaissement et remblaiement

La solution retenue est le traitement « ex-situ » des terres contaminées. SPSE commencera, dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de la notification du présent arrêté, le décaissement de ces terres. SPSE remettra au préfet, une semaine après la notification du présent arrêté, un échéancier prévisionnel de déroulement des opérations de décaissement.

Le volume et la superficie des terres contaminées seront déterminés à partir d'un maillage pertinent de prélèvements de sol, d'un échantillonnage de la pédofaune et d'une intervention d'un géomètre expert. Ces prélèvements devront être réalisés à différentes profondeurs dans les zones impactées et non impactées. Les résultats d'analyses de sol (teneur en Hydrocarbures Totaux ou HT, BTEX) devront définir l'épaisseur de sol impacté. La concentration hydrocarbonée restante dans les sols ne devra pas entraîner de risque potentiel sur le milieu naturel et les eaux souterraines et superficielles.

Une étude de risque présentant les valeurs-seuils retenues, les périmètres de prélèvement et d'échantillonnage, la synthèse des analyses réalisées et la détermination des volumes à décapier seront communiqués rapidement au préfet des Bouches-du-Rhône (ainsi qu'aux services DREAL et DDAF).

L'exploitant ne mettra pas en œuvre de « stockage temporaire » de groupage de terres contaminées et gèrera l'opération de dépollution en acheminant directement « à flux tendu » les terres polluées vers les sites de traitement appropriés.

Par ailleurs, SPSE présentera au préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, une note de réflexions et de propositions relatives à un éventuel remblaiement des aires du site qui ont été excavées : elle examinera, outre l'opportunité d'une telle opération, les matériaux à utiliser ainsi que leurs origines afin de permettre une réhabilitation du site ; dans l'hypothèse d'un tel remblaiement, cette note sera accompagnée des protocoles et du calendrier de mise en place. Les prélèvements et les analyses devront être réalisés par une société experte distincte de l'exploitant.

3.4 Récolement et bilan des opérations

Une fois les travaux achevés, une visite de récolement sera effectuée par les services de l'Etat. SPSE remettra au préfet, dans un délais d'un mois suivant la fin des travaux, un rapport présentant le bilan des opérations, comprenant notamment :

- le bilan des quantités des terres excavées, le bilan de leur traitement pour chacune des filières utilisées (accompagné du récapitulatif des bordereaux de suivi : BSDD),
- le résultat de la surveillance des eaux souterraines,
- le bilan des impacts éventuels sur l'environnement et les eaux souterraines,
- un diagnostic de la situation des poudingues après décapage de la subsurface, en ce qui concerne notamment leur éventuelle fissuration et risque de perméabilité,
- un état de la situation des sols après décapage,
- les photos illustrant de façon appropriée ces travaux.

Article 4 : surveillance de la qualité des eaux

4.1. Implantation des périmètres de surveillance piézométrique

Deux périmètres de surveillance piézométrique devront être mis en place.

4.1.1 Un périmètre immédiat :

Afin de s'assurer que la pollution hydrocarbonée n' a pas atteint la nappe, SPSE devra :

. fournir en urgence la localisation précise de tous les pipelines à proximité de sa canalisation 40 pouces, ses côtes d'enfouissement et le rapport de travaux de pose pour savoir à quelle profondeur le tuyau est posé et si, durant les travaux, le poudingue a été entaillé, pouvant créer ainsi des zones d'infiltration directes ou préférentielles vers la nappe ;

. réaliser ,dès que le découpage du pipeline aura été effectué, des sondages à la pelle mécanique dans la tranchée de la canalisation pour reconnaître l'existence du poudingue et l'état de pollution des terrains sous-jacents;

. réaliser rapidement trois piézomètres le plus près possible de la fuite du pipeline (un amont et deux en aval hydraulique de la nappe), en prenant en compte les servitudes locales. SPSE devra fournir le protocole de réalisation de ces piézomètres, qui devra présenter toutes les mesures suffisantes pour garantir qu'aucun transfert de pollution n'est possible lors de ces travaux. Dans le cas d'un transfert repéré lors des travaux, ces derniers devront être immédiatement stoppés.

Ces piézomètres devront être forés jusqu'à la nappe. *Il devra être prévu une plateforme en sable et un décapage préalable des sols contaminés pour leur réalisation.* SPSE devra vérifier l'absence d'un « flottant » de pollution par prélèvements d'eau dans les piézomètres. En sécurisant le chantier et l'accès, la foration devra s'effectuer à l'Odex avec tubage dit « à l'avancement », en prenant soin d'effectuer une cimentation propre des ouvrages sur 5 à 6 m en tête. Le fluide de forage utilisé sera de l'air. S'il est détecté des « flottants » polluants, il faudra réaliser immédiatement des puits ou des tranchées afin de mettre en place des moyens de récupération avec une société spécialisée qualifiée.

4.1.2 Un périmètre éloigné :

SPSE devra réaliser des piézomètres aux environs de 50 m de distance de la surface contaminée (estimée à quelques hectares) afin de s'assurer que la pollution n'a pu accéder à la nappe par des fissures du poudingue autres que celles potentielles proches de la rupture ou lors du chantier. Ce suivi piézométrique devra être mis en place en amont et en aval hydraulique de la zone impactée. SPSE devra fournir la localisation exacte des pipelines dans le périmètre concerné par ces implantations.

Le protocole, le positionnement et le nombre des piézomètres demandés dans les deux périmètres seront validés, avant leur réalisation, par le service en charge de la police de l'eau au sein de la de la DDAF. Les logs (relevés verticaux des terrains) établis lors des forations, devront être transmis dans leur totalité, à l'administration (DDAF).

Les piézomètres devront être réalisés en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les règles générales applicables à la création des sondages, forages, puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

4.2. Caractéristiques du polluant à chercher et paramètres d'analyse

Une composition chimique du produit polluant (aussi complète que possible : densité, points éclair, viscosité, hydrocarbures aliphatiques, BTEX, 16 HAP, métaux lourds, éléments soufrés...) devra être fournie à partir d'un échantillon de l'hydrocarbure brut qui a transité lors de la fuite du pipeline. Une analyse spectrophotométrique devra lister les phases solubles et susceptibles d'être mobilisées par la nappe. A partir des résultats obtenus, la liste complète des paramètres d'analyses à effectuer sur les piézomètres sera définie, en prenant comme

paramètres obligatoires les suivants : pH, conductivité, oxygène dissous avec taux de saturation, DBO5, DCO, COT, hydrocarbures totaux (C6-C10), hydrocarbures totaux (C10-C40), 16 HAP, BTEX, complétés par au moins une empreinte chromatographique de recherche systématique des liaisons organiques par CPG/MS, dans le but de conforter le programme analytique retenu. En présence de concentrations supérieures au bruit de fond en hydrocarbures, obtenu dans les ouvrages existants éloignés, l'analyse devra être complétée par la réalisation d'une caractérisation des coupes pétrolières selon le protocole du TPH WG. Les résultats d'analyses devront être transmis le plus rapidement possible au service en charge de la police de l'eau de la DDAF, à la DDASS, à la DREAL et au SYMCRAU ;

4.3 Fréquence de prélèvements

En phase chantier, la fréquence d'analyse dans tous les piézomètres réalisés devra être la suivante : à la réalisation des piézomètres, puis une analyse par semaine, en suivant les règles de l'art en matière de prélèvement. Sachant que les ouvrages doivent être préalablement purgés lors du prélèvement, des précautions sur le devenir des eaux de purge devront être prises.

Au vu des résultats obtenus, un arrêté complémentaire déterminera, s'il est nécessaire d'effectuer d'autres piézomètres, la liste complète des paramètres d'analyses à effectuer sur ces ouvrages ainsi que les fréquences d'analyse après le chantier.

Les prélèvements et les analyses devront être réalisés par une société experte distincte de l'exploitant.

SPSE informera le gestionnaire de la nappe de la Crau (SYMCRAU) des mesures prises, en phase chantier, pour garantir la meilleure protection de la nappe de la Crau.

Article 5 : protection de la faune et de la flore

Les travaux seront réalisés de façon à préserver les espèces protégées présentes sur le site, c'est-à-dire en adoptant les mesures permettant d'éviter toute destruction, et en présence d'un écologue qualifié (déterminé en accord avec la DREAL).

En cas d'impossibilité, et compte tenu de l'intérêt majeur de procéder aux travaux de dépollution, une demande de dérogation devra être présentée au conseil national pour la protection de la nature selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 19 février 2007.

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement adoptées en phase chantier, il faudra définir et entreprendre les mesures compensatoires et d'accompagnement nécessaires pour réparer le préjudice au titre du patrimoine naturel, lié à la rupture du pipeline et à la phase chantier. Les frais de ces mesures seront à la charge de SPSE. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'arrêtés(s) de prescriptions complémentaires.

Article 6 : dépôt d'un dossier d'incidence

Dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté, SPSE remettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 214-6 du code de l'environnement et relatifs à l'exploitation du pipeline et à la gestion de la rupture d'hydrocarbures. En particulier, le document d'incidence comportera l'évaluation des incidences Natura 2000 décrite à l'article R. 414-21 du code de l'environnement.

Le document présentera la liste des mesures correctives et compensatoires proposées et les moyens proposés pour la surveillance et le suivi du site jusqu'à ce que toute perturbation notoire du site ait disparu, tant sur le plan de la qualité des eaux, des sols, que de la faune et de la flore. Les frais de ces mesures seront à la charge de SPSE. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'arrêtés(s) de prescriptions complémentaires.

Article 7 : comité de suivi technique et environnemental

Afin de prendre en compte les données acquises lors des différentes investigations en cours, un comité de suivi environnemental est créé immédiatement afin de suivre le chantier de dépollution jusqu'à la remise en état du site. Ce comité pourra proposer, le cas échéant, au préfet des prescriptions complémentaires.

Ce comité, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des représentants des structures suivantes :

- Services de l'Etat : la Sous-Préfecture d'Arles, la DREAL PACA, la DDAF des Bouches-du-Rhône, la DDASS des Bouches-du-Rhône et la DDE des Bouches-du-Rhône,
- Propriétaire du site : le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Les deux co-gestionnaires de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau : CEEP, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'un représentant du conseil scientifique de la réserve naturelle et les rapporteurs du

CSRPN des sites Natura 2000 et du plan de gestion de la réserve naturelle

- Mairie de Saint-Martin-de-Crau,
- Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Le gestionnaire de la nappe : SYMCRAU,
- SPSE, qui en assure le secrétariat,

Le Préfet se réserve le droit d'élargir le comité de suivi à des experts compétents en tant que de besoin.

Durant la phase de dépollution, ce comité se réunira autant de fois que le Préfet des Bouches-du-Rhône le sollicitera.

Article 8 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1er et 2e du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les articles L.216-1, L.332-25, L.415-3 et suivants du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 : publications

La présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ainsi que sur son site Internet.

Article 10 : voies et délais de recours

Conformément aux articles L.211-6 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société SPSE.

Article 11 : exécution

Messieurs le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président Directeur Général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Le Préfet
Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref : 50

Arrêté du 13 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet d'Istres, pour assurer la suppléance du sous-préfet d'Aix-en-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Hubert DERACHE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Aix-en-Provence, en qualité de préfet de Mayotte ;

Considérant la vacance du poste de sous-préfet d'Aix-en-Provence à compter du 17 août 2009 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, le préfet peut désigner un sous-préfet en fonction dans le département pour assurer la suppléance dans l'attente de l'installation d'un nouveau titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Roger REUTER , sous-préfet d'Istres, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Elections

1.1.1 Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;

1.1.2 Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;

1.1.3 Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

1.2 Sépultures et opérations funéraires

1.2.1 [Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines](#)

1.2.2 Autorisations de création des chambres funéraires ;

1.3 Enquêtes publiques

1.3.1 Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

1.3.2 Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1 Police des étrangers

2.1.1 Instruction des dossiers de demande et de renouvellement des titres de séjours, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture,

2.1.2 Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs(TIR),

2.1.3 [Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs\(DCEM\)](#)

2.1.4 Délivrance des prolongations de visas,

2.1.5 Délivrance des visas de retour,

2.1.6 Délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour.

2.1.7 Prorogation des visas consulaires sur les passeports des travailleurs saisonniers étrangers, dans la limite de la prorogation de leur contrat de travail,

2.1.8 [Délivrance du titre de séjour aux personnels des entreprises étrangères sous traitantes sous protocole d'accord ITER.](#)

2.2 Police administrative

2.2.1 Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs;

2.2.2 Arrêtés agréant les gardes particuliers ;

2.2.3 Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique,

2.2.4 Délivrance des permis de chasser

- 2.2.5 Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- 2.2.6 Délivrance des récépissés aux associations loi 1901
- 2.2.7 Délivrance des livrets et carnets de circulation
- 2.2.8 Recherche dans l'intérêt des familles
- 2.2.9 Opposition à la sortie du territoire des mineurs
- 2.2.10 [Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse ,alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants \(Art L 224-2 et L 224-6 du code de la route\) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route.](#)
- 2.2.11 [Délivrance, validation et renouvellement des cartes de commerçant non sédentaire.](#)
- 2.2.12 Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales.
- 2.2.13 Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal.
- 2.2.14 [Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.](#)

2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux

2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- 2.4.1 Attestations de gage et non gage ;
- 2.4.2 Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- 2.4.3 Délivrance des carnets WW
- 2.4.4 Renouvellement des cartes W
- 2.4.5 Délivrance des certificats internationaux de route ;
- 2.4.6 Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 2.4.7 Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- 2.4.8 [Retrait des certificats d'immatriculation \(défaut de visite technique obligatoire \)](#)
- 2.4.9 Attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)
- 2.4.10 Déclaration de destruction
- 2.4.11 Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route
- 2.4.12 Immatriculation en série diplomatique aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER.

2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.

2.6. Naturalisation par décret et mariage.

TITRE III - ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 3.5 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.6 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité

- 3.7 Attestation de non recours contre les actes communaux;
- 3.8 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.
- 3.9 « constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale réunissant des communes de l'arrondissement ».

TITRE IV - AFFAIRES DIVERSES

4.1 Compétences générales

- 4.1.1 Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2 Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- 4.1.3 Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- 4.1.4 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).
- 4.1.5 Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
- 4.1.6 Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture
- 4.1.7 Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;
- 4.1.8 Validation des autorisations d'absence et congés.
- 4.1.9 Tout acte pris dans le cadre de la gestion du fonds d'industrialisation du bassin minier de Provence (FIBM).
- 4.1.10 Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

4.2 Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 4.2.1 Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;
- 4.2.2 Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;
- 4.2.3 Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;
- 4.2.4 Garde des détenus hospitalisés ;
- 4.2.5 Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons.
- 4.2.6 Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.
- 4.2.7 Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.
- 4.2.8 Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.
- 4.2.9 Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- 4.2.10 Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents.

Article 2

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger REUTER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Mme Pascale CHABAS, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.
- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.
- Mme Christine TORRES, attachée principale, chef du bureau de l'administration générale.
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

Délégations de signature également consenties à :

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,
- Mme Corinne BRAUD, adjoint administratif, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 ainsi que pour la délivrance des récépissés de demandes de titres étudiants étrangers.

- Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative pour les attributions visées à l'article 1^{er}, Titre II paragraphes 2.2 et 2.3 à l'exclusion des attributions visées aux points 2.2.2; 2.2.3, 2.2.10

- Melle Karine BALDINO, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- M. Antoine CARRERES, adjoint administratif 2^{ème} classe,
- Mme Djamilia CHAPPELLIER, adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe,
- Mme Eugénie JAMBON, adjoint administratif 2^{ème} classe,
- M. Claude MARCIANO, adjoint administratif de 1^{ère} classe, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.

- Mme Chantal GIOVANOLLA, secrétaire administratif de classe supérieure pour l'instruction et la signature des passeports et des cartes nationales d'identité,

- Mme Béatrice BATTUT, secrétaire administratif de classe supérieure pour les attributions visées à l'article 1^{er}, titre II, alinéa 2.4 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2 - En ce qui concerne l'article 1^{er}, titre IV, alinéa 4.1 (procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CHABAS, secrétaire général, la signature des pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est également consentie à Mme Agnès BOYER, secrétaire

administratif. En cas d'absence de Mme Agnès BOYER, délégation de signature est également consentie à M. Jean-Yves CRENEGUY, Maître Ouvrier Principal, chef de la logistique.

4 - En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.

5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par, Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme BENAMMAR (pour les autres attributions).

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger REUTER, la signature de pièces comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Jacques SIMONNET sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 17 août 2009.

Article 5

Cette période de suppléance cessera à la date d'installation du nouveau sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 août 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE N°

prononçant la dénomination
de la commune de Cassis
en qualité de commune touristique

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1^{er}, 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cassis en date du 20 juillet 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2008 portant classement en catégorie 4 étoiles de l'office de tourisme et de Congrès de Cassis pour une période de 5 ans ;

CONSIDERANT que la commune de Cassis a été classée en qualité de station climatique le 17 février 1930 et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Cassis est dénommée commune touristique pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
SIGNE
Nicolas DE MAISTRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE

fixant

la composition de la Commission de Surveillance de l'Etablissement spécialisé pour mineurs de Marseille la Valentine

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2007 fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commission de Surveillance de l'Etablissement spécialisé pour mineurs de Marseille la Valentine est constituée ainsi qu'il suit :

Président

Le Préfet ou le Secrétaire Général de la Préfecture et en leur absence le Magistrat du rang le plus élevé ;

** Membres de droit*

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines ;

Un Juge d'Instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Le Juge des Enfants ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;

Un Officier représentant le Général Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. Denis BARTHELEMY, Conseiller Général ayant pour suppléant M. René OLMETA ;

Le Maire de Marseille ou son représentant ;

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

** Représentant désigné*

- sur la proposition du Juge pour enfants et juge d'application des peines pour mineurs :

Monsieur Thierry ALFANO, Aumônier catholique – Etablissement spécialisé pour mineurs Marseille La Valentine – 28, montée du Commandant de Robien – B.P. 70014 – 13367 MARSEILLE CEDEX 11 ;

** Personnes désignées*

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

M. Jean-Claude CHABANES, intervenant à l'Etablissement Pénitentiaire de Marseille (activité Boxe) ;

Mme Sylvie LARBALETRIER, Présidente de l'Association Equipe Saint-Vincent LA VALENTINE, Etablissement pour Mineurs– 28, montée du Commandant de Robien – B.P. 70014 – 13367 MARSEILLE CEDEX 11 ;

Mme Sabine RIMAUD, Association Equipe Saint-Vincent, Halte Vincent – Montée du Commandant Robien
B.P. 70014 – 13367 MARSEILLE CEDEX 11.

Article 2 : Mmes Sylvie LARBALETRIER, Sabine RIMAUD, MM. Thierry ALFANO et M. Jean-Claude CHABANES sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Etablissement spécialisé pour mineurs de Marseille La Valentine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Nicolas De MAISTRE



ARRETE INTER-PREFECTORAL N°98/2009

**PORTANT ATTRIBUTION DES COMPETENCES ADMINISTRATIVES PREFECTORALES DANS
LES ZONES OPERATIONNELLES DE L'ETANG DE BERRE ET DU GOLFE DE FOS**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-23;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2008-660 du 04 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- VU** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU** le décret n°2008-1032 du 09 octobre 2008 portant application de la loi n°2008-660 du 04 juillet 2008 portant réforme portuaire et dispositions diverses en matière portuaire ;
- VU** l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- VU** l'instruction n° 5384/SG du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié portant délimitation du port de Marseille et délimitation administrative du port pour application des règlements de police ;
- VU** le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches-du-Rhône du 23 mars 2009 ;

SUR proposition du commissaire général de la marine, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'Etat en mer et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'unicité de la direction des opérations de secours dans des zones où s'exercent les compétences de deux autorités administratives et dans lesquelles les moyens de secours ou de lutte relèvent principalement de l'une ou de l'autre de ces deux autorités,

A R R E T E N T

TITRE I – ETANG DE BERRE

ARTICLE 1

- 1.1** En cas d'opération de recherche et de sauvetage de personnes en détresse dans l'Etang de Berre, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet des Bouches-du-Rhône. La coordination de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours est exercée par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en Méditerranée (CROSS MED), centre principal de La Garde (MRCC La Garde)
- 1.2** En cas d'opération de recherche et de sauvetage aux victimes d'un accident d'aéronef en zone voisine aérodrome maritime (ZVAM) de l'aéroport de Marseille-Provence, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet des Bouches-du-Rhône. La coordination des opérations de recherche et de sauvetage est exercée par le centre de coordination et de sauvetage de Lyon Mont-Verdun (ARCC Lyon).
- 1.3** En cas d'opération de lutte contre la pollution du milieu marin dans l'Etang de Berre, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet des Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions du règlement opérationnel départemental, la coordination opérationnelle des moyens de lutte sera effectuée en fonction de la localisation de la pollution, en mer ou à terre.

ARTICLE 2

Le préfet des Bouches-du-Rhône tient régulièrement informé le préfet maritime du déroulement des opérations, par l'intermédiaire du CROSS MED, centre principal de La Garde (MRCC La Garde).

TITRE II – GOLFE DE FOS

ARTICLE 3

Dans la partie des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille, dans le golfe de Fos, située au sud du parallèle 43°22'18'' N:

- 3.1** En cas d'opération de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet maritime de la Méditerranée. La coordination de la mise en œuvre

opérationnelle des moyens de secours est exercée par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en Méditerranée (CROSS MED), centre principal de La Garde (MRCC La Garde).

3.2 En cas d'opération de recherche et de sauvetage d'un aéronef en détresse en mer, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet maritime de la Méditerranée. La coordination des opérations de recherche et de sauvetage est exercée par le centre de coordination et de sauvetage de Lyon Mont-Verdun (ARCC Lyon).

3.3 En cas d'opération de lutte contre la pollution du milieu marin, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet maritime de la Méditerranée. La coordination de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de lutte est exercée par le centre des opérations maritimes de Toulon (COM Toulon).

ARTICLE 4

Le préfet maritime de la Méditerranée tient régulièrement informé le préfet des Bouches du Rhône du déroulement des opérations par l'intermédiaire du CROSS MED.

ARTICLE 5

Dans la partie des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille, dans le Golfe de Fos, située au nord du parallèle 43°22'18'' N :

5.1 En cas d'opération de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet des Bouches-du-Rhône. La coordination de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours est exercée par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en Méditerranée (CROSS MED), centre principal de La Garde (MRCC La Garde).

5.2 En cas d'opération de recherche et de sauvetage d'un aéronef en détresse en mer, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet des Bouches-du-Rhône. La coordination des opérations de recherche et de sauvetage est exercée par le centre de coordination et de sauvetage de Lyon Mont-Verdun (ARCC Lyon).

5.3 En cas d'opération de lutte contre la pollution du milieu marin, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet des Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions du règlement opérationnel départemental, la coordination opérationnelle des moyens de lutte sera effectuée en fonction de la localisation de la pollution, en mer ou à terre.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mission de sauvegarde de la vie humaine en mer, l'utilisation par le CROSS MED des moyens du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS) et du Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) fait l'objet d'accords particuliers de partenariat opérationnel.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police spéciale des maires dans la limite de la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 8

Le protocole d'accord entre le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juin 1996 relatif à la direction des opérations de secours aux victimes en cas d'accident d'aéronef survenant en zone voisine d'aérodrome (aéroport de Marseille-Provence) est abrogé.

ARTICLE 9

L'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la zone maritime Méditerranée (COM Toulon), le directeur du CROSS MED, le directeur de l'ARCC Lyon, le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 10 juillet 2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de la Méditerranée

Michel SAPPIN
SIGNE SAPPIN

Yann TAINGUY
SIGNE TAINGUY

DIFFUSION DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N°98/2009 du 10 juillet 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet délégué à la sécurité et la défense ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- MM. les maires des communes de Miramas, Saint-Chamas, Berre l'Etang, Rognac, Vitrolles, Saint-Victoret, Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, Saint-Mitre les remparts, Istres, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis du Rhône, Port-de-Bouc ;
- M. le président du directoire du grand port maritime de Marseille ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie, directeur de l'aéroport Marseille-Provence ;
- M. le directeur du CROSS MED ;
- M. le vice-amiral d'escadre, commandant la zone, la région et l'arrondissement maritimes Méditerranée ;
- M. le contre-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- M. le capitaine de vaisseau, commandant du centre opérationnel de la marine à Toulon ;
- M. le colonel, commandant du service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône ;

COPIES EXTERIEURES

- M. le secrétaire général de la mer ;
- M. le directeur de la sécurité civile ;
- M. le directeur général de l'aviation civile ;
- M. le préfet de la zone de défense Sud ;
- M. le procureur général de la République, près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille ;
- M. le directeur régional garde-côtes de Méditerranée ;
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région PACA ;
- M. le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône ;
- M. le général, commandant de la région de gendarmerie PACA ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée ;
- M. le directeur du RCC Lyon Mont-Verdun ;

Annexe à l'arrêté inter - préfectoral n° 98/2009 du 10 juillet 2009

Cartographie disponible sur simple demande auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau Planification / Gestion de Crise – bd Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20 – tel. 04.91.15.60.00

Avis et Communiqué